

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 Chaouel 1436 – 4 août 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 62

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

- Nomination d'un chargé de mission..... 1696
- Arrêté du chef du gouvernement du 29 juillet 2015, portant organisation de sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de la Présidence du gouvernement de la sous-catégorie « A1 »..... 1696
- Arrêté du chef du gouvernement du 29 juillet 2015, portant organisation de sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de la Présidence du gouvernement de la sous-catégorie « A2 »..... 1698

#### Ministère de la Défense Nationale

- Promotion de militaires à titre exceptionnel ..... 1700

#### Ministère de l'Intérieur

- Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire ..... 1700

#### Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires ..... 1701

#### Ministère des Finances

- Arrêté du ministre des finances du 29 juillet 2015, portant création d'une recette municipale, à M'hamdia du gouvernorat de Ben Arous..... 1701

Arrêté du ministre des finances du 29 juillet 2015, portant nomination des administrateurs représentants les participants publics au conseil d'administration de la banque de l'habitat.....	1701
Arrêté du ministre des finances du 29 juillet 2015, portant nomination des administrateurs représentants les participants publics au conseil d'administration de la société tunisienne de banque .....	1702

#### **Ministère de la Santé**

Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.....	1704
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.....	1704
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique .....	1705
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique .....	1705
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique .....	1706
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.....	1706
Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.....	1707
Nomination de membres au conseil administratif de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes .....	1707
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé .....	1707

#### **Ministère des Affaires Sociales**

<b>Décret gouvernemental n° 2015-951 du 29 juillet 2015</b> , modifiant le décret n° 2014-2572 du 10 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.....	1707
<b>Décret gouvernemental n° 2015-952 du 29 juillet 2015</b> , modifiant le décret n° 2014-2573 du 10 juillet 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.....	1709
<b>Décret gouvernemental n° 2015-953 du 29 juillet 2015</b> , portant l'étendue des dispositions du décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013, aux personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales.....	1710
<b>Décret gouvernemental n° 2015-954 du 29 juillet 2015</b> , portant l'étendue des dispositions du décret n° 2013-3759 du 16 septembre 2013, aux personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales.....	1710
<b>Décret gouvernemental n° 2015-955 du 29 juillet 2015</b> , portant l'étendue des dispositions du décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013, aux enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.....	1711
Rectificatif.....	1712

#### **Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche**

<b>Décret gouvernemental n° 2015-956 du 28 juillet 2015</b> , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef .....	1712
---	------

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 juillet 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Erradhaa extension de la délégation de Regueb, au gouvernorat de Sidi Bouzid .....	1713
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 juillet 2015, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Boucha de la délégation de Bir Mecherga, au gouvernorat de Zaghouan .....	1713
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 juillet 2015, complétant le plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais approuvé par l'arrêté du 2 août 2013 .....	1714
Nomination de membres au conseil d'administration du centre technique des cultures protégées et géothermiques .....	1716

#### **Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 29 juillet 2015, portant création d'une commission technique chargée d'étudier les dossiers à soumettre à la commission supérieure d'investissement et fixant sa composition, son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	1716
---	------

#### **Ministère du Transport**

<b>Décret gouvernemental n° 2015-957 du 23 juillet 2015</b> , portant création de la société du métro léger de Sfax .....	1717
---	------

#### **Ministère du Tourisme et de l'Artisanat**

Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 28 juillet 2015, portant délégation de signature .....	1723
---	------

#### **Ministère du Commerce**

Rectificatif .....	1724
--------------------	------

#### **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

<b>Décret gouvernemental n° 2015-958 du 23 juillet 2015</b> , portant homologation du rapport final de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégation Dar Chaâbane El Fehri) .....	1724
<b>Décret gouvernemental n° 2015-959 du 28 juillet 2015</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises à la délégation de Henchir Boussada, gouvernorat de Kairouan nécessaires à la construction de la route nationale n° 12 liant entre Kairouan et Sousse au niveau de Henchir Boussada - Dhraa Elouassat .....	1725

#### **Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine**

<b>Décret gouvernemental n° 2015-960 du 23 juillet 2015</b> , modifiant le décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement .....	1726
--	------

### **Avis et Communications**

#### **Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines**

Avis d'enquête .....	1728
----------------------	------

#### **Banque Centrale de Tunisie**

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie .....	1729
---	------

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Par décret gouvernemental n° 2015-950 du 29 juillet 2015.

Monsieur Tarek Masmoudi est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### Arrêté du chef du gouvernement du 29 juillet 2015, portant organisation de sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de la Présidence du gouvernement de la sous-catégorie « A1 ».

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, relatif à l'organisation des structures du premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-285 du 20 février 1995, instituant à l'école nationale d'administration des sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de l'administration publique,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2014-4568 du 31 décembre 2014,

Vu le décret n° 2007-1940 du 30 juillet 2007, fixant le régime de rémunération des différentes catégories des personnels enseignants, des travaux exceptionnels, des chercheurs à titre occasionnel et des chercheurs contractuels à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1568 du 9 février 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, portant approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 novembre 2007, fixant les redevances se rapportant à l'ensemble des services offerts par l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisée à l'école nationale d'administration, au profit des cadres de la Présidence du gouvernement de la sous-catégorie « A1 », conformément aux dispositions du présent arrêté, une formation de courte durée en deux sessions dans les domaines du management administratif.

Ces sessions visent à initier les agents et les cadres de la Présidence du gouvernement aux techniques de commandement, d'organisation et de gestion administrative et financière.

Art. 2 - Les sessions de formation sont ouvertes par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 3 - Les sessions de formation sont organisées conformément au programme indiqué à l'annexe du présent arrêté, sous forme de séminaires ou de cours.

L'organisation de la formation aura lieu au sein des locaux de l'école nationale d'administration. Dans ce cas, la présence des participants est obligatoire, sous réserve de l'autorisation préalable de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 4 - Les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 5 - La formation est organisée en une seule période et vise à initier les participants aux notions fondamentales du management administratif. Cette période est sanctionnée, le cas échéant, par l'obtention d'une attestation de participation.

Art. 6 - Les demandes de candidature pour la participation aux sessions de formation sont adressées à la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement.

Art. 7 - Un jury dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration arrête la liste définitive des participants pour les deux sessions.

Art. 8 - Le contenu de chaque module retenu dans le programme de formation, est fixé par le directeur de l'école nationale d'administration, après avis de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement.

Art. 9 - La durée de la formation, ainsi que les modes de déroulement et d'évaluation sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 10 - Les frais de participation aux sessions de formation sont pris en charge par la Présidence du gouvernement, et ce, conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du Premier ministre du 15 novembre 2007 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## ANNEXE

### Tableau des modules de formation des cadres de la Présidence du gouvernement de la sous-catégorie « A1 »

N° d'ordre	Modules	Nombre d'heures
<b>Première session</b>		<b>54</b>
1	La gestion des ressources humaines	6
2	La planification et le développement	6
3	Le management dans l'administration publique	8
4	La performance et la qualité de l'action administrative	6
5	L'évaluation de l'action administrative	6
6	Les habilités de gestion	6
7	Systèmes d'information et techniques de communication dans l'administration publique	10
8	Archives et techniques de conservation des dossiers	6
<b>Deuxième session</b>		<b>66</b>
8	La gestion budgétaire par objectif	8
9	L'éthique de l'agent public	6
10	La gestion financière et comptable	8
11	Les marchés publics	10
12	La gestion des projets	6
13	L'audit et le contrôle de gestion	8
14	Finances et comptabilité publiques	10
15	Commandement, gestion et organisation	10
<b>TOTAL</b>		<b>120</b>

**Arrêté du chef du gouvernement du 29 juillet 2015, portant organisation de sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de la Présidence du gouvernement de la sous-catégorie « A2 ».**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration, telle que modifiée et complétée par la loi n° 86-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1986,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, relatif à l'organisation des structures du premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-285 du 20 février 1995, instituant à l'école nationale d'administration des sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de l'administration publique,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2014-4568 du 31 décembre 2014,

Vu le décret n° 2007-1940 du 30 juillet 2007, fixant le régime de rémunération des différentes catégories des personnels enseignants, des travaux exceptionnels, des chercheurs à titre occasionnel et des chercheurs contractuels à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1568 du 9 février 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, portant approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 novembre 2007, fixant les redevances se rapportant à l'ensemble des services offerts par l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisée à l'école nationale d'administration, au profit des cadres de la Présidence du gouvernement de la sous-catégorie « A2 », conformément aux dispositions du présent arrêté, une formation de courte durée en deux sessions dans les domaines du management administratif.

Ces sessions visent à initier les agents et les cadres de la Présidence du gouvernement aux techniques de commandement, d'organisation et de gestion administrative et financière.

Art. 2 - Les sessions de formation sont ouvertes par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 3 - Les sessions de formation sont organisées conformément au programme indiqué à l'annexe du présent arrêté, sous forme de séminaires ou de cours.

L'organisation de la formation aura lieu au sein des locaux de l'école nationale d'administration. Dans ce cas, la présence des participants est obligatoire, sous réserve de l'autorisation préalable de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 4 - Les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 5 - La formation est organisée en une seule période et vise à initier les participants aux notions fondamentales du management administratif. Cette période est sanctionnée, le cas échéant, par l'obtention d'une attestation de participation.

Art. 6 - Les demandes de candidature de participation aux sessions de formation sont adressées à la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement.

Art. 7 - Un jury dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration arrête la liste définitive des participants pour les deux sessions.

Art. 8 - Le contenu de chaque module retenu dans le programme de formation, est fixé par le directeur de l'école nationale d'administration, après avis de la direction générale de la formation et du perfectionnement à la Présidence du gouvernement.

Art. 9 - La durée de la formation, ainsi que les modes de déroulement et d'évaluation sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 10 - Les frais de participation aux sessions de formation sont pris en charge par la Présidence du gouvernement, et ce, conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du Premier ministre du 15 novembre 2007 susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**ANNEXE****Tableau des modules de formation des cadres  
de la Présidence du gouvernement de la sous-catégorie « A2 »**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Modules</b>	<b>Nombre d'heures</b>
<b>Première session</b>		<b>54</b>
1	La gestion des ressources humaines	6
2	La planification et le développement	6
3	Le management dans l'administration publique	8
4	La performance et la qualité de l'action administrative	6
5	L'évaluation de l'action administrative	6
6	Les habilités de gestion	6
7	Systèmes d'information et techniques de communication dans l'administration publique	10
8	Archives et techniques de conservation des dossiers	6
<b>Deuxième session</b>		<b>66</b>
8	La gestion budgétaire par objectif	8
9	L'éthique de l'agent public	6
10	La gestion financière et comptable	8
11	Les marchés publics	10
12	La gestion des projets	6
13	L'audit et le contrôle de gestion	8
14	Finances et comptabilité publiques	10
15	Commandement, gestion et organisation	10
<b>TOTAL</b>		<b>120</b>

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Par décret Présidentiel n° 2015-142 du 29 juillet 2015.**

Sont promus à titre exceptionnel, à compter du 24 juin 2015, les militaires suivants :

**- au grade d'adjudant major :**

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Adjudant chef	Mohsen Ben Jannet	40416/95	

**- au grade d'adjudant chef :**

N°	Grades	Noms et prénoms	Matricule	Remarque
1	Adjudant	Lazher Daaji	10994/99	

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juillet 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, en son article 50,

Vu le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif à l'organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2015-31 du 19 janvier 2015,

Vu le décret n° 2014-31 du 20 janvier 2014, portant attribution au commissaire général de police de la deuxième classe Hamza Mohamed Ben Awicha,

de la fonction de directeur général des services communs à la direction générale de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue, au commissaire général de police de la deuxième classe Hamza Mohamed Ben Awicha, directeur général des services communs à la direction générale de la sûreté nationale, la signature des rapports de renvoi devant le conseil d'honneur de la police nationale et des décisions disciplinaires comportant des sanctions du second degré, à l'exception des sanctions de rétrogradation et de révocation, concernant les agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2015.

*Le ministre de l'intérieur*  
**Mohamed Najem Gharsalli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Par décret Présidentiel n° 2015-143 du 30 juillet 2015.**

Monsieur Mourad Bourehla, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Berne.

**Par décret Présidentiel n° 2015-144 du 30 juillet 2015.**

Monsieur Jalel Snoussi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Yaoundé.

**Par décret Présidentiel n° 2015-145 du 30 juillet 2015.**

Monsieur Fayçal Gouia, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Washington.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 29 juillet 2015, portant création d'une recette municipale, à M'hamdia du gouvernorat de Ben Arous.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mars 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat, tel qu'il a été complété par le décret n° 73-135 du 30 mars 1973,

Vu le décret n° 2006-2460 du 5 septembre 2006, relatif aux indemnités de gestion comptable, d'erreurs de caisse et de responsabilité, servies aux comptables publics, aux caissiers et aux régisseurs de recettes et régisseurs d'avances,

Vu le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, portant organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, une recette municipale, à M'hamdia du gouvernorat de Ben Arous.

Art. 2 - La recette municipale de M'hamdia, assurera, principalement, la gestion comptable et financière de la commune de M'hamdia Fouchana.

Art. 3 - Pour l'octroi de l'indemnité de logement, ladite recette est classée en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des finances du 29 juillet 2015, portant nomination des administrateurs représentants les participants publics au conseil d'administration de la banque de l'habitat.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2013-4953 du 5 décembre 2013, portant application des dispositions de l'article 22 ter de la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics aux banques publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le statut de la banque de l'habitat,

Vu les délibérations de la commission chargée d'établir les critères de sélection et l'évaluation de la performance des administrateurs représentants les participants publics auprès des conseils d'administrations ou les conseils de surveillances des banques publiques, créée par arrêté du ministre des finances du 6 juin 2014,

Vu les délibérations de la commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures créée par décision du ministre des finances du 9 janvier 2015.

Arrête :

Article premier - Sont nommés, en tant que administrateurs représentant les participants publics au conseil d'administration de la banque de l'habitat, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, Madame et Messieurs :

- Mohamed Tahar Rajhi,
- Abderaouf Klibi,
- Amel M'dini,
- Mohamed Safouane Ben Aissa,

Art. 2 - Est mis fin aux services des administrateurs au conseil d'administration de la banque de l'habitat Madame et Messieurs :

- Abdelaziz Mahfoudhi,
- Faouzia Saiid,
- Jalal Chouihi,
- Mohamed Riadh Nakouri.

Art. 3 - Les administrateurs sus-mentionné à l'article premier, signeront un acte d'engagement avec le ministère des finances qui fixe les engagements à leurs charges et l'évaluation de leurs rendements selon des critères qui seront arrêtés par la commission des administrateurs publics créée par l'arrêté de ministre des finances du 6 juin 2014.

Art. 4 - Le ministre des finances peut mettre fin au mandat de l'un des administrateurs si l'évaluation de leurs rendements révèle le non respect de leurs engagements.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des finances du 29 juillet 2015, portant nomination des administrateurs représentants les participants publics au conseil d'administration de la société tunisienne de banque.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2013-4953 du 5 décembre 2013, portant application des dispositions de l'article 22 ter de la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics aux banques publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le statut de la société tunisienne de banque.

Vu les délibérations de la commission chargée d'établir les critères de sélection et l'évaluation de la performance des administrateurs représentant les participants publics auprès des conseils d'administrations ou les conseils de surveillances des banques publiques, créée par arrêté du ministre des finances du 6 juin 2014,

Vu les délibérations de la commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures créée par arrêté du ministre des finances du 9 janvier 2015.

Arrête :

Article premier - Sont nommés, en tant que administrateurs représentant les participants publics au conseil d'administration de la société tunisienne de banque, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, Mesdames et Messieurs :

- Jameleddine Chichti,
- Abdelaziz Mahfhouhdi,
- Ghazi Boulila,
- Dorra Berrais,
- Nejia Gharbi.

Art. 2 - Est mis fin aux services des administrateurs au conseil d'administration de la société tunisienne de banque, Mesdames et Messieurs :

- Amel M'dini,
- Mourad Jamoussi,
- Dalila Bouattour,
- Hassan Ghania,
- Rachid Barouni.

Art. 3 - Les administrateurs sus-mentionné à l'article premier, signeront un acte d'engagement avec le ministère des finances qui fixent les engagements à leurs charges et l'évaluation de leurs rendements selon des critères qui seront arrêtés par la commission des administrateurs publics créée par l'arrêté de ministre des finances du 6 juin 2014.

Art. 4 - Le ministre des finances peut mettre fin au mandat de l'un des administrateurs sus-mentionné à l'article 1<sup>er</sup> si l'évaluation de leurs rendements révèle le non respect de leurs engagements.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 9 octobre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 104 médecins majors de la santé publique.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au 9 septembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le mercredi 7 octobre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 120 médecins principaux de la santé publique.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 7 septembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 22 octobre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 75 médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au mardi 22 septembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 15 pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le mardi 6 octobre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 10 pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au lundi 7 septembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*  
**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 8 octobre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 5 pharmaciens majors de la santé publique.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au mardi 8 septembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*  
**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la santé du 27 juillet 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 20 octobre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 30 pharmaciens principaux de la santé publique.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions des candidatures est fixée au lundi 21 septembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2015.

*Le ministre de la santé*

**Saïd Aïdi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Par arrêté du ministre de la santé du 29 juillet 2015.**

Sont nommés au conseil administratif de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes, les membres suivants :

- Mademoiselle Amira Ben Arfa : représentante de la Présidence du gouvernement,

- le docteur Sihem Bel Hadj Kacem : représentante du ministère de la santé,

- le docteur Kacem El Zahri : représentant du ministère de l'intérieur,

- Monsieur Fathi Fadhli : représentant du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- le professeur Mohamed El Hammemi et professeur Khaled El Heni : représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Madame Chediya El Sghayer épouse Ben Romdhane : représentante du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Madame Habiba El Oueslati : représentant du ministère de l'environnement et du développement durable.

**Par arrêté du ministre de la santé du 29 juillet 2015.**

Monsieur Fathi El Methneni est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé, en remplacement de Monsieur Sofiene El Hamissi, et ce, à compter du 22 mai 2015.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret gouvernemental n° 2015-951 du 29 juillet 2015, modifiant le décret n° 2014-2572 du 10 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels exerçant dans les centres de l'éducation sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-1792 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 92-1934 du 2 novembre 1992, fixant l'horaire hebdomadaire de service dû par les enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-2572 du 10 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de chef du gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-2572 du 10 juillet 2014 susvisé et remplacés comme suit :

Les grades visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

<b>Grades</b>	<b>Catégories</b>	<b>Sous-catégories</b>
Professeur principal de l'éducation sociale	A	A 1
Professeur de l'éducation sociale	A	A 2
Maître d'application principal hors classe de l'éducation sociale	A	A 2
Maître d'application principal de l'éducation sociale	A	A 2
Maître d'application de l'éducation sociale	A	A 3
Maître principal de l'éducation sociale	A	A 3

Le grade de maître d'application principal hors classe de l'éducation sociale comporte vingt (20) échelons.

Le grade de maître d'application principal de l'éducation sociale comporte vingt deux (22) échelons.

Le grade de maître d'application de l'éducation sociale comporte vingt quatre (24) échelons.

Les grades de professeur principal de l'éducation sociale, professeur de l'éducation sociale, de maître principal de l'éducation sociale comporte vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades de ce corps et les niveaux de rémunération est fixée par décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

**Décret gouvernemental n° 2015-952 du 29 juillet 2015, modifiant le décret n° 2014-2573 du 10 juillet 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1793 du 31 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des deux grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2014-2572 du 10 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2014-2573 du 10 juillet 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de chef du gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des cases horizontaux 1 et 2 du tableau prévu dans le premier article du décret n° 2014-2573 du 10 juillet 2014 susvisé, et remplacées comme suit :

A	A 1	Professeur principal de l'éducation sociale	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A 2	Professeur de l'éducation sociale	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

**Décret gouvernemental n° 2015-953 du 29 juillet 2015, portant l'étendue des dispositions du décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013, aux personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-2063 du 10 décembre 1990, portant statut particulier des personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-3639 du 26 août 2013,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013, portant augmentation de l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires au profit des enseignants exerçant dans les écoles primaires,

Vu le décret n° 2014-1057 du 26 mars 2014, portant création d'une indemnité spécifique au profit des personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires ».

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est étendue les dispositions du décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013 susvisé, aux personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales, et est majorée à cent quatre vingt (180) dinars le montant de « l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires », à compter du septembre 2015.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

**Décret gouvernemental n° 2015-954 du 29 juillet 2015, portant l'étendue des dispositions du décret n° 2013-3759 du 16 septembre 2013, aux personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-2063 du 10 décembre 1990, portant statut particulier des personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-3639 du 26 août 2013,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2013-3759 du 16 septembre 2013, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est étendue les dispositions du décret n° 2013-3759 du 16 septembre 2013 susvisé, aux personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales.

Art. 2 - L'indemnité mensuelle servie sur 2 ans en tranches égales :

- 45 dinars par mois à compter du janvier 2015,
- 45 dinars par mois à compter du janvier 2016,

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

## **Décret gouvernemental n° 2015-955 du 29 juillet 2015, portant l'étendue des dispositions du décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013, aux enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013, portant augmentation de l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires au profit des enseignants exerçant dans les écoles primaires,

Vu le décret n° 2014-1390 du 21 avril 2014, portant création d'une indemnité spécifique au profit des personnels enseignants exerçant l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires »,

Vu le décret n° 2014-2572 du 10 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est étendue les dispositions du décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013 susvisé, aux enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales, et est majorée à cent quatre vingt (180) dinars le montant de « l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires », à compter du septembre 2015.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires  
sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

### **Rectificatif**

**A l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du commerce de gros, demi-gros et détail publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 6 janvier 2015**

**Lire :**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 décembre 2014, portant agrément...

**Au lieu de :**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 décembre 2014, portant agrément... (Le reste sans changement)

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Décret gouvernemental n° 2015-956 du 28 juillet 2015, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2012-601 du 2 juin 2012, portant création d'un périmètre public irrigué à Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les limites du périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalaa El Khasba, de Tejerouine, de Jerissa et de Kalaat Sinan, au gouvernorat du Kef, qui compte trois mille cent quatre vingt trois hectares (3183 ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de mille trois cent quinze hectares (1315 ha), pour atteindre une superficie totale de quatre mille quatre cent quatre vingt dix huit hectares (4498 ha) environ, délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les dispositions du décret susvisé n° 2012-601 du 2 juin 2012, relatives à la fixation des limites ainsi que le montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Sirat.

Art. 3 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret gouvernemental est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 juillet 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Erradhaa extension de la délégation de Regueb, au gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2011-37 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du 16 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Erradhaa extension de la délégation de Regueb, au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid le 2 janvier 2014.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Erradhaa extension de la délégation de Regueb, au gouvernorat de Sidi Bouzid, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 juillet 2015, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Boucha de la délégation de Bir Mecherga, au gouvernorat de Zaghouan.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Boucha de la délégation de Bir Mecherga, au gouvernorat de Zaghouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 20 novembre 2014.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Boucha de la délégation de Bir Mecherga, au gouvernorat de Zaghouan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## **Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 juillet 2015, complétant le plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais approuvé par l'arrêté du 2 août 2013.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, tel que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 23 juin 2011, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport du lait frais,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 août 2013, portant approbation du plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés au plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais approuvé par l'arrêté du 2 août 2013 susvisé, les centres prévus par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Sont révisés le nombre total des nouvelles créations pour devenir 133 centres de collecte du lait frais au lieu de 125 et le nombre maximum pour devenir 366 au lieu de 358.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## ANNEXE

### Plan directeur des centres de collecte et de transport du lait frais 2012-2016

Gouvernorat	Code	Nombre de centres créés	Nouvelles créations de centres de collecte et de transport du lait frais							
			Délégation	2012	2013	2014	2015	2016	Nombre total des nouvelles créations	Nombre maximum
<b>Ariana</b>	12	6	Kalaât Landalous				Kalaât Landalous		1	7
<b>Ben Arous</b>	13	4	Mornag	Khélidia					1	6
<b>Nabeul</b>	21	24	Menzel Temime				Soudane		1	
<b>Mahdia</b>	53	26	Mahdia	Chiba				Mahdia	7	26
<b>Kairouan</b>	41	3	Kairouan Nord	EI-Baten			Sbikha		9	12
<b>Kasserine</b>	42	3	Kasserine Sud	Aïn Nouba			Bouzguem		13	16
			Fériana			Talabet				
<b>Tataouine</b>		1	Sommar				Kerchaou		1	1

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 29 juillet 2015.**

Sont nommés membres au conseil d'administration du centre technique des cultures protégées et géothermiques pour une durée de trois ans, à compter du 22 janvier 2015, Messieurs :

- Adel Ltifi : représentant le ministère des finances,
- Moustapha Touayi : représentant le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- Mohamed Sghaier Zâafouri : représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Houssine Khattali : représentant l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- Mahfoudh Rihan : représentant l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles,
- Houssine Dadi : représentant du groupement interprofessionnel des légumes,
- Monji Ben Hmed Ben Boubaker : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mohamed Naceur Rhaïmi : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mohamed Arbi : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Fethi Ben Khelifa Ghiloufi : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Kamel Ahmed : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 29 juillet 2015, portant création d'une commission technique chargée d'étudier les dossiers à soumettre à la commission supérieure d'investissement et fixant sa composition, son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,  
Vu la constitution,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents

et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015 et notamment son article 52,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les décrets subséquents et notamment le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et notamment son article 34 quater,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement et notamment son article 6,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Est créée, auprès du ministère chargé de l'industrie, une commission technique chargée d'étudier les dossiers dans leurs aspects techniques et financiers et de proposer les avantages conformément à la législation en vigueur et ce, avant la soumission de ces dossiers à la commission supérieure d'investissement.

Art. 2 - Le ministre chargé de l'industrie ou son représentant préside la commission créée par l'article premier du présent arrêté qui se compose des membres suivants :

- représentant de la Présidence du gouvernement : membre,
- représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,
- représentant du ministère chargé des finances : membre,
- représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,
- représentant du ministère chargé de l'environnement et du développement durable : membre,

- représentant du ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale : membre,

- représentant du ministère chargé de l'agriculture : membre,

- représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membres,

- représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation : membre.

Le président du comité peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour assister aux travaux de la commission, et ce, à titre consultatif.

Art. 3 - Les membres de la commission technique sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 4 - Le secrétariat de la commission technique est assuré par la direction générale de promotion des petites et moyennes entreprises du ministère chargé de l'industrie qui sera chargé notamment :

- d'établir l'ordre du jour de la commission et convoquer ses membres,

- d'établir les procès-verbaux des réunions de la commission qui doivent être signés par son président et l'un de ses membres.

Art. 5 - La commission technique se réunit sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi et communiqué aux membres de la commission 7 jours au moins avant la tenue de la réunion accompagné des documents devant y être examinés.

Lorsqu'un membre de la commission s'absente, le membre absent peut donner son avis par écrit, cet avis sera enregistré dans le procès-verbal de la réunion.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Zakaria Hmad**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

## MINISTERE DU TRANSPORT

### Décret gouvernemental n° 2015-957 du 23 juillet 2015, portant création de la société du métro léger de Sfax.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales et tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics et tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, tel que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du transport,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Est créé un établissement public à caractère non administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé la société du métro léger de Sfax et soumis à la tutelle du ministère chargé du transport.

Le siège social de la société est le gouvernorat de Sfax.

La société du métro léger de Sfax est soumise à la législation relative aux participations et entreprises publiques et au droit commercial.

Art. 2 - La société du métro léger de Sfax a pour mission l'achèvement, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau du transport collectif sur les itinéraires de Sfax et ses banlieues, pour cette raison elle est chargée notamment de :

- l'achèvement des études relatives à la mise en œuvre du réseau du transport collectif sur des itinéraires déterminés,

- la mise en œuvre et le développement du réseau du transport collectif sur des itinéraires déterminés (les voies ferrées, les lignes de bus à haut niveau de service) à Sfax et ses banlieues avec ses dépendances comprenant les lignes et les gares multimodales et l'achèvement de ses travaux,

- la libération de l'emprise foncière du projet en coordination avec les services compétents du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- préparer les dossiers des appels d'offres et la sélection des entrepreneurs,

- l'élaboration des cahiers des charges pour l'acquisition des équipements,

- le suivi des travaux relatifs à la réalisation du projet,

- assurer le transport public de personnes au gouvernorat de Sfax.

La société exerce généralement toutes les fonctions relatives au développement de son activité ou celles qui lui sont confiées dans le cadre de ses attributions.

L'Etat concède à la société du métro léger de Sfax, en vertu d'une convention de concession, le domaine public des chemins de fer nécessaire à la réalisation des missions dont il est chargé.

La convention de concession fixe notamment la consistance de ce domaine et les modalités de sa gestion.

Cette convention est signée entre l'Etat et la société du métro léger de Sfax et approuvée par décret gouvernemental.

### *Chapitre II*

#### **Fonctionnement et organisation administrative**

Art. 3 - La société du métro léger de Sfax est dirigée par un conseil d'administration présidé par un président-directeur général nommé par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du transport.

Le conseil d'administration délègue au président-directeur général les prérogatives nécessaires lui permettant de diriger la société du métro léger de Sfax, et ce, conformément à la législation en vigueur. Cette délégation ne comprend pas les questions relevant du conseil d'administration.

Art. 4 - Outre le président-directeur général, le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,

- un représentant du ministère chargé des finances,

- deux représentants du ministère chargé du transport,

- un représentant du ministère chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- un représentant du ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- un représentant du conseil régional de sfax désigné par le président du conseil après l'accord de ce dernier,

- un représentant de la municipalité de la ville de Sfax désigné par le président du conseil municipal après l'accord de ce dernier,

- un représentant de la société régionale de transport de Sfax désigné par le président-directeur général de la société après accord du conseil d'administration,

Les membres du conseil d'administration représentant les ministères sont désignés par arrêté du ministre chargé du transport sur proposition des ministres concernés. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

Le président du conseil peut faire appel, lors des réunions du conseil, à toute personne reconnue pour sa compétence pour donner son avis.

Art. 5 - Le conseil d'administration exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et pour cela, il est chargé notamment de :

- fixer la politique générale et les programmes d'activité de la société du métro léger de Sfax.

- arrêter les états financiers dans un délai de trois mois au maximum dès la date de clôture de l'année comptable,

- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai qui ne dépassera pas au maximum fin août de chaque année, ainsi d'assurer le suivi de son exécution.

- arrêter et suivre l'exécution des contrats-programmes,

- l'approbation et la clôture finale des marchés conclus par la société du métro léger de Sfax, et ce, conformément à la réglementation en vigueur,

- proposer l'organisation des services de la société du métro léger de Sfax, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- l'approbation du rapport annuel d'activité de la société,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses d'arbitrage et des transactions réglant les différents litiges conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les attributions susvisées ne peuvent en aucun cas être déléguées.

Art. 6 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président-directeur général de la société chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre, et ce, pour délibérer sur les questions rentrant dans le cadre de ses attributions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil d'administration et au ministère chargé du transport. L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'administration de la société. Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il émet son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions avec le respect des lois et de la réglementation régissant la société du métro léger de Sfax et concernant toutes les questions ayant un impact financier. Les avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

Un membre du conseil d'administration de la société du métro léger de Sfax ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'administration. Il ne peut s'absenter des réunions ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement majeur, et ce, dans la limite de deux fois par an au maximum.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration doit informer le ministère chargé du transport dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil d'administration pour prendre les mesures nécessaires.

En cas d'absence du président-directeur général, le conseil d'administration désigne un administrateur pour le présider.

Art. 7 - Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas où ce quorum n'est pas atteint pour la première réunion, le conseil se tiendra après 15 jours dans une deuxième réunion quelque soit le nombre des membres présents et il prend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 8 - Le président du conseil d'administration désigne un cadre de la société du métro léger de Sfax pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social de la société du métro léger de Sfax et cosignées par le président du conseil d'administration et un membre du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et deux de ses membres, au moins, signent des copies ou des extraits des procès-verbaux pour être opposables aux tiers.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Il est également impératif de mentionner, dans les procès verbaux, le titre provisoire des décisions qui requièrent une approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9 - Les procès-verbaux des réunions ne revêtent un caractère définitif qu'après leur approbation par le ministère chargé du transport. En cas de réserves, la décision ou les décisions concernées sont retirées du procès-verbal et sont soumises de nouveau aux délibérations du conseil d'administration au cours d'une réunion ultérieure.

Art. 10 - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'administration :

- le suivi de l'exécution des décisions précédentes du conseil d'administration,

- le suivi du fonctionnement de la société du métro léger de Sfax, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par le président directeur général de la société,

- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par le président-directeur général de la société du métro léger de Sfax dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ayant pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus dans le cadre des dispositions du décret régissant les marchés publics,

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au contrôleur d'Etat comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique sur les étapes d'exécution,

- les programmes d'utilisation des excédents financiers et leurs conditions,

Dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration peuvent demander de vérifier les documents nécessaires.

Art. 11 - Le président-directeur général de la société du métro léger de Sfax est chargé de la préparation des travaux du conseil d'administration et de la mise en œuvre de ses décisions et propositions et il est investi de la direction technique, administrative et financière de la société et assume, d'une manière générale, toutes les attributions qui lui sont légalement déléguées par le conseil d'administration.

Il est chargé également de représenter la société auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et juridictionnels, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme et révoque conformément au statut particulier du personnel de la société, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président-directeur général peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

### *Chapitre III*

#### **L'organisation financière**

Art. 12 - Le conseil d'administration arrête chaque année le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement :

##### **1- Le budget de fonctionnement comprend :**

###### **A- En recettes :**

- les revenus provenant des services assurés par la société dans le cadre de l'exercice ordinaire de ses missions,

- les dotations d'exploitation, crédits ou avances accordées par l'Etat,

- les revenus des biens et fonds exploités par la société,
- les revenus des subventions, dons et legs,
- les revenus qui peuvent provenir des droits et redevances institués au profit de la société,
- les bénéfices de financement des participations,
- autres revenus d'exploitation relevant de la société conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**B- En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement et de l'exploitation de la société,
- les amortissements de ses biens mobiliers et immobiliers,
- toutes les autres dépenses de gestion.

**2- Le budget d'investissement comprend :**

**A- En recettes :**

- les excédents d'exploitation,
- les emprunts,
- les revenus provenant de la vente des biens meubles et immeubles,
- les subventions d'équipement, les fonds et les avances accordées par l'Etat,
- autres ressources allouées aux investissements et aux participations.

**B- En dépenses :**

- mise en œuvre des projets d'exploitation de la société,
- l'achat des équipements et des moyens d'exploitation,
- les dépenses relatives aux études,
- financement des participations,
- le remboursement des crédits.

Le conseil d'administration n'a pas le droit de conclure des prêts avec hypothèque ou l'émission des emprunts obligataires qu'après une autorisation préalable du ministère chargé du transport.

Art. 13 - La comptabilité de la société du métro léger de Sfax est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

*Chapitre IV*

**Tutelle de l'Etat**

Art. 14 - La tutelle de la société du métro léger de Sfax consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé du transport, des attributions suivantes :

- le suivi des opérations de gestion et de fonctionnement de cette société en ce qui concerne leur conformité à la législation et à la réglementation en vigueur, aux orientations générales de l'Etat et aux principes et règles de la bonne gouvernance,

- l'approbation des contrats- programmes et des programmes de travail et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation des délibérations du conseil d'administration,

- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses d'arbitrage et des transactions réglant les différents litiges conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Le ministère chargé du transport assure également l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier de la société du métro léger de Sfax,

- le tableau de classification des emplois,

- le régime de rémunération,

- la convention d'établissement,

- l'organigramme,

- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,

- la loi cadre et le programme de recrutement et les modalités de leur exécution,

- les augmentations salariales,

- le classement de la société,

- les systèmes de productivité.

Le ministère chargé du transport transmet ces documents à la Présidence du gouvernement pour examen préalable avant son approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 16 - La société du métro léger de Sfax communique au ministère chargé du transport, pour l'approbation ou le suivi selon le cas, les documents suivants :

- les contrats- programmes et les programmes de travail et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de l'audit interne,

- les rapports annuels d'activité,

- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration,

- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,

- des données spécifiques fixées par décision du ministre chargé du transport.

Ces documents seront transmis dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date de leur préparation.

Art. 17 - Les actes d'approbation par le ministère chargé du transport sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai de trois mois au maximum de la date de transmission fixée par l'article 16 du présent décret gouvernemental pour les contrats- programmes et les programmes de travail,

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats-programmes,

- dans un délai d'un mois au maximum de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'administration fixé par l'article 16 du présent décret gouvernemental, passé le délai indiqué, le silence du ministère chargé du transport est considéré comme approbation tacite,

- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 16 du présent décret gouvernemental pour les rapports du commissaire aux comptes et les états financiers.

Les budgets prévisionnels ainsi que les états financiers sont approuvés par décision du ministre chargé du transport.

Art. 18 - La société du métro léger de Sfax communique à la présidence du gouvernement et au ministère chargé des finances les documents suivants :

- les contrats- programmes, les programmes de travail ainsi que les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement, et ce, dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur approbation par le ministère chargé du transport dans les délais indiqués,

- les rapports du réviseur des comptes ainsi que les états financiers dans un délai de 15 jours au maximum de la date d'approbation de ces états financiers conformément à la réglementation en vigueur,

- les états de la situation de liquidité à la fin de chaque mois dans un délai de 15 jours au maximum du mois suivant.

Art. 19 - La société du métro léger de Sfax communique au ministère chargé du développement les contrats-programmes, les programmes de travail ainsi que les budgets prévisionnels de gestion et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement, et ce, après leur approbation dans le délai indiqué.

Art. 20 - En plus des données spécifiques prévues par l'article 16 du présent décret gouvernemental, la société du métro léger de Sfax communique directement à la présidence du gouvernement des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leurs approbations précités.

Ces données comprennent obligatoirement les éléments suivants :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative,

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,

- les données annuelles : les indicateurs d'activité (les revenus, les charges d'exploitation et les résultats d'exploitation), les tableaux des emplois et ressources, les tableaux d'investissements, le porte-feuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget de fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 21 - Il est désigné auprès de la société du métro léger de Sfax un contrôleur d'Etat et un commissaire aux comptes qui exercent leurs attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## Chapitre V

### Dispositions finales

Art. 22 - En cas de dissolution de la société du métro léger de Sfax son patrimoine fera retour à l'Etat, qui exécutera ses engagements conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 23 - Est créée au sein du ministère chargé du transport une commission spéciale pour étudier la possibilité d'intégration des agents relevant des structures publiques et concernées par l'activité de la société du métro léger de Sfax à cette société. La commission précitée comprend des représentants de la Présidence du gouvernement, le ministère chargé des finances et le ministère chargé du transport.

Les membres de la commission mentionnée au premier paragraphe du présent article sont désignés par un arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 24 - Le ministre du transport et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre du transport*

**Mahmoud Ben**

**Romdhane**

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

### Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 28 juillet 2015, portant délégation de signature.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-543 du 16 juin 2015, chargeant Monsieur Fehmi Houki des fonctions de directeur général des services communs au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fehmi Houki, directeur général des services communs au ministère du tourisme et de l'artisanat, est habilité à signer par délégation de la ministre du tourisme et de l'artisanat, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fehmi Houki, est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 16 juin 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2015.

*La ministre du tourisme et de l'artisanat*

**Salma Elloumi Rekik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DU COMMERCE****Rectificatif****Au décret n° 2014-4525 du 22 décembre 2014, portant nomination d'un sous-directeur publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 6 janvier 2015****Lire :**

Par décret n° 2014-4525 du 22 décembre 2014.

Monsieur Samir Barhoumi, administrateur conseiller, est chargé du... (Le reste sans changement)

**Au lieu de :**

Par décret n° 2014-2425 du 22 décembre 2014.

Monsieur Samir Barhoumi, administrateur conseiller, est chargé du... (Le reste sans changement)

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES****Décret gouvernemental n° 2015-958 du 23 juillet 2015, portant homologation du rapport final de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégation Dar Chaâbane El Fehri).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-1494 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant la nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport final relatif aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul en date du 27 mai 2015,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est homologué, le rapport final susvisé ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique de l'immeuble relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul (délégation Dar Chaâbane El Fehri) indiqué au plan annexé au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terrain	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Fehri Délégation Dar Chaâbane El Fehri	2611	72083

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-959 du 28 juillet 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises à la délégation de Henchir Boussada, gouvernorat de Kairouan nécessaires à la construction de la route nationale n° 12 liant entre Kairouan et Sousse au niveau de Henchir Boussada - Dhraa Elouassat.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76- 85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Kairouan,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, deux parcelles de terre sises à la délégation de Henchir Boussada, gouvernorat de Kairouan nécessaires à la construction de la route nationale n° 12 liant entre Kairouan et Sousse au niveau de Henchir Boussada - Dhraa Elouassat, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° de la réquisition cadastral	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
D du plan TPD n° 55410	RI 31356	11a 46ca 13a 98ca	Héritiers de Abdellah Allouni
E du plan TPD n° 55410			

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-960 du 23 juillet 2015, modifiant le décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles de 58 à 62,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-12 du 10 janvier 2014,

Vu le décret n° 94-1747 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de classement, d'organisation et de fonctionnement des foires et expositions,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charges,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1440 du 22 avril 2013, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture.

Vu le décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, tel que complété par le décret n° 2014-1401 du 21 avril 2014,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 32 du décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturelles et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement susmentionné, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 32 (nouveau) - Les biens du comité culturel national sont transférés à l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturelles et artistiques qui remplace ledit comité quant à la prise en charge de ses droits et obligations y compris envers les agent relevant de ce comité.

Les biens des comités culturels régionaux et locaux sont transférés aux commissariats régionaux à la culture et à la sauvegarde du patrimoine qui remplacent lesdits comités quant à la prise en charge de leurs droits et obligations y compris envers les agents relevant de ces comités ».

Art. 2 - Les dispositions du premier paragraphe de l'article 33 du décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la

promotion des festivals et des manifestations culturelles et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement susmentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 33 (paragraphe premier nouveau) - Il est créé auprès du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine une commission chargée d'étudier les dossiers des agents relevant du comité culturel national qui seront transférés à l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturelles et artistiques ainsi que les dossiers des agents relevant des comités culturels régionaux et locaux qui seront transférés aux commissariats régionaux à la culture et à la sauvegarde du patrimoine. Ladite commission se compose de représentants de la présidence du gouvernement, du ministère des finances et du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine ».

Art. 3 - La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2015.

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**  
*La ministre de la culture et*  
*de la sauvegarde du*  
*patrimoine*  
**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

# avis et communications

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

## **Avis d'enquête**

**(En application du décret du 30 mai 1922)**

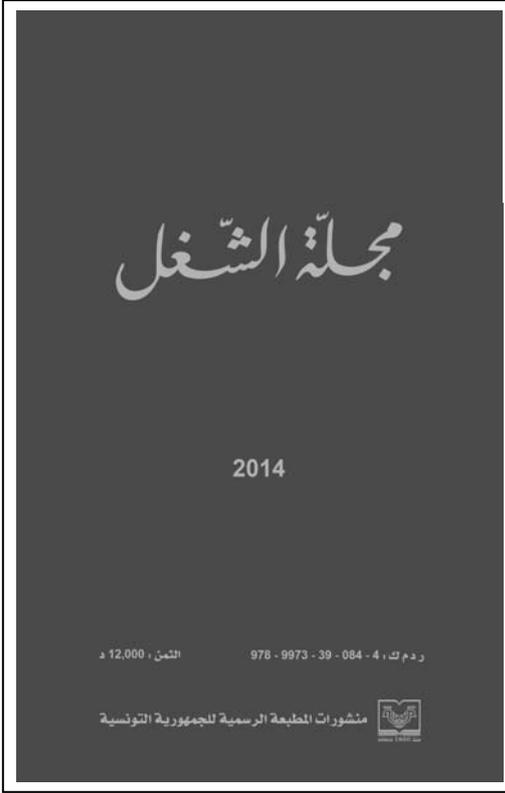
Dans le cadre de la réalisation des projets du 12<sup>ème</sup> plan de développement, la société tunisienne de l'électricité et du gaz projette de réaliser une ligne électrique de haute tension (150KV), d'une longueur d'environ 40 Km reliant les postes de transformation de Robbana-Zarzis.

Le dossier technique relatif au dit projet et mentionnant la liste des propriétés privées par lesquelles passe la ligne, est mis à la disposition du public au siège du gouvernorat de Médenine, et ce, à compter du jour de promulgation du présent avis jusqu'à l'expiration de trois (3) jours après sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les intéressés pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations.

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE  
AU 20 JUILLET 2015**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	303 554 638
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	153 094 384
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	455 441 926
Avoirs en devises	13 445 554 980
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 959 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	333 993 666
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	801 490 837
Portefeuille-titres de participation	38 152 958
Immobilisations	39 864 130
Débiteurs divers	36 268 975
Comptes d'ordre et à régulariser	226 250 982
	<b>21 795 039 269</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	8 950 033 096
Comptes courants des banques et des établissements financiers	284 681 772
Compte central du Gouvernement	2 720 868 973
Comptes spéciaux du Gouvernement	665 391 655
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op. de politique monétaire	317 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	742 989 405
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	893 343 297
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 390 660 264
Comptes étrangers en devises	77 241 758
Autres engagements en devises	2 346 660 308
Valeurs en cours de recouvrement	7 125 575
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 728 959 238
Créditeurs divers	70 543 377
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	469 757 113
Capital	6 000 000
Réserves	115 939 987
Autres capitaux propres	23 455
Résultats reportés	77 366
	<b>21 795 039 269</b>



## منشورات : 2014

ردم ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 13 X 20

الثلثن : 12,000 د

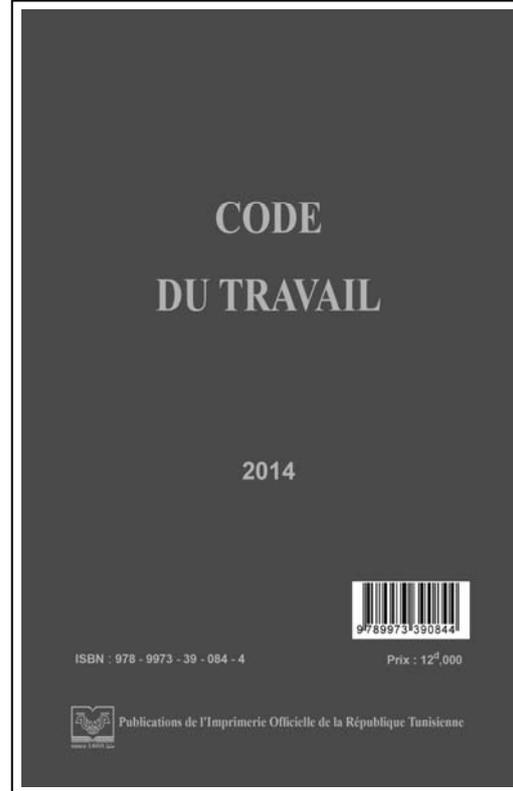
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**